

**ACCORD RELATIF A LA CONSTITUTION DU  
GROUPE SPECIAL DE NEGOCIATION POUR LA FRANCE  
EN VUE DE LA MISE EN PLACE DU COMITE EUROPEEN  
SANOFI-AVENTIS**

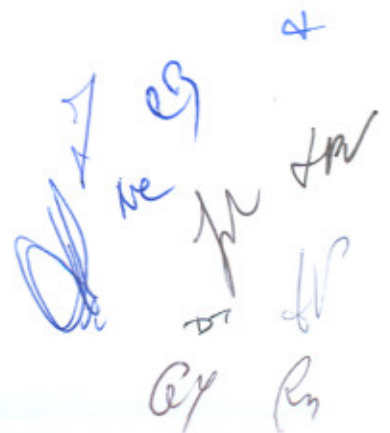
**ENTRE**

La direction du groupe sanofi-aventis en France, représenté par Monsieur Frédéric CLUZEL,  
Directeur des Relations Sociales, dûment mandaté et habilité,

**ET**

Les Organisations Syndicales de salariés reconnues représentatives au plan national, ou qui  
sont affiliées auxdites organisations, ou qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le  
champ d'application de l'accord, à savoir :

- CFDT, représentée par Jean-Pierre VISENTIN et Gérard YCRE  
dûment mandatés et habilités,
- CFE-CGC, représentée par Rémi BARTHES et Daniel THEBAULT  
dûment mandatés et habilités,
- CFTC, représentée par Jean-Pierre DAVIGNY et Christian BILLEBAULT  
dûment mandatés et habilités,
- CGT, représentée par Patrick MILLEREUX et Christian NEVEU  
dûment mandatés et habilités,
- CGT-FO, représentée par Annie VALAIS et Jean-Claude REVY  
dûment mandatés et habilités.



## PREAMBULE

Les parties signataires sont convenues par le présent accord de constituer la délégation française du Groupe Spécial de Négociation (G.S.N), en vue de la conclusion d'un accord destiné à mettre en place le Comité Européen sanofi-aventis conformément aux modalités définies dans le texte validé par le Comité Européen d'Aventis le 3 novembre 2004 et par le Comité Européen de « Sanofi-Synthélabo » le 9 novembre 2004.

## Article 1 - MODALITES DE DESIGNATION DU G.S.N EN FRANCE

Les membres du G.S.N sont désignés par les organisations syndicales représentatives au plan national, ou qui sont affiliées auxdites organisations, ou qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application de l'accord, parmi leurs élus aux comités d'entreprise ou d'établissement ou leurs représentants syndicaux.

## Article 2 – COMPOSITION DE LA DELEGATION FRANCAISE

La délégation française est composée comme suit :

Organisation Syndicale	Nombre de représentants
CFDT	2
CFTC	2
CFE - CGC	2
CGT	2
CGT-FO	2

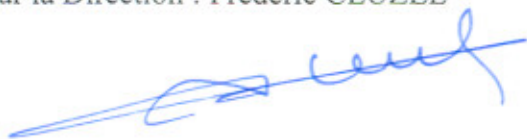
## Article 3 – FORMALITES LEGALES

Conformément aux dispositions des articles L 132-2-2 point IV, L 132-10 et R 132-1 du Code du Travail, le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans le champ d'application de l'accord et déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ainsi qu'auprès du Secrétariat-Greffe du Conseil des Prud'hommes du lieu de conclusion de l'accord.

Fait à Paris, le 17 novembre 2004



Pour la Direction : Frédéric CLUZEL

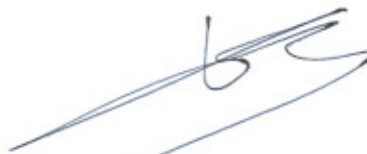


Pour les Organisations Syndicales telles que définies à la page 1 du présent accord :

- CFDT, représentée par Jean-Pierre VISENTIN et Gérard YCRE dûment mandatés et habilités



- CFE-CGC, représentée par Rémi BARTHES et Daniel THEBAULT dûment mandatés et habilités



- CFTC, représentée par Jean-Pierre DAVIGNY et Christian BILLEBAULT dûment mandatés et habilités



- CGT, représentée par Patrick MILLEREUX et Christian NEVEU dûment mandatés et habilités



- CGT-FO, représentée par Annie VALAIS et Jean-Claude REVY dûment mandatés et habilités.

